

Circulaire d'information

INFCIRC/1296

23 juin 2025

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

1. Le 3 juin 2025, le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une note verbale accompagnée d'une pièce jointe.
2. Conformément à la demande qui y est formulée, la note verbale et sa pièce jointe sont reproduites ci-après pour l'information de tous les États Membres.

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET
DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et a l'honneur de joindre à la présente une note explicative sur le rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'AIEA intitulé « Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU » (GOV/2025/24 - 31 mai 2025), en priant le Secrétariat de publier la note explicative comme circulaire d'information (INFCIRC).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique l'assurance de sa très haute considération.

[Signé] [Sceau]

Vienne, le 3 juin 2025

À l'attention du Secrétariat de l'AIEA

Note explicative

concernant le rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'AIEA intitulé « Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU » (document GOV/2025/24 du 31 mai 2025)

La République islamique d'Iran souhaite faire part de ses commentaires et observations ci-après concernant le rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'AIEA (document GOV/2025/24) :

1. Le rapport sur l'application de la résolution 2231 du Conseil de sécurité de l'ONU continue de contenir des détails inutiles et essentiellement des informations classifiées sensibles qui ne devraient pas être publiées sans le consentement de l'Iran, comme le stipule l'article 5 de l'accord de garanties de l'Iran (document INFCIRC/214). L'Iran s'est élevé à plusieurs reprises contre cette pratique dans des déclarations, des notes explicatives et sa lettre n° 684086 (du 4 février 2021, publiée dans le document INFCIRC/954 du 9 février 2021). Cette lettre indique ce qui suit :

a) « ... la République islamique d'Iran estime que le consentement officiel de l'Iran est nécessaire pour la publication des rapports du Directeur général ; sans ce consentement, le Secrétariat et le Conseil des gouverneurs manqueraient au principe de confidentialité et pourraient être tenus légalement responsables d'un tel acte. »

b) Il convient de mettre un terme à cette tendance illégale.

2. La séparation des questions dans deux rapports distincts (PAGC et garanties TNP) n'a pas été respectée. Des questions liées au PAGC figurent dans le rapport sur les garanties TNP, et vice versa. Le PAGC a été conçu et reconnu notamment par le Conseil de sécurité de l'ONU comme un ensemble politique et diplomatique unique. Cela en fait un régime juridique autonome dont les dispositions ne doivent pas être utilisées pour redéfinir les obligations découlant d'autres instruments juridiques tels que l'AGG. Cette séparation préserve l'intégrité juridique et la stabilité normative du régime du TNP et du PAGC. Cette limite claire doit également être respectée dans tous les rapports du Directeur général.

3. En ne levant pas les sanctions à la Date de transition (18 octobre 2023, conformément au par. 20 de l'annexe V du PAGC), le groupe E3 a contrevenu au PAGC et à la résolution 2231 du Conseil de sécurité de l'ONU. Cette intransigeance est l'exemple même de la façon dont il honore ses engagements, que l'on pourrait qualifier au mieux de superficielle et de terne.

4. L'Iran affirme que l'accord de garanties généralisées (AGG) qu'il a conclu avec l'Agence reste en vigueur et continue de régir les obligations juridiques que lui impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), auquel il est pleinement tenu. Toute conclusion concernant l'incapacité de l'Agence à donner des assurances quant à la nature pacifique du programme nucléaire iranien doit se limiter strictement aux mesures de vérification volontaire du PAGC et non s'étendre aux évaluations relevant de l'AGG.

5. L'Iran reste attaché à un dialogue constructif avec l'Agence et réaffirme que le rétablissement de l'ensemble des mesures de vérification volontaire du PAGC est subordonné à celui du respect mutuel par toutes les parties. Dans cette attente, l'Agence est invitée à maintenir ses rapports dans les limites juridiques des obligations de l'Iran en matière de garanties, à s'abstenir de calquer ses conclusions juridiques sur les circonstances politiques et surtout à ne pas outrepasser son mandat expressément défini par la résolution 2231 du Conseil de sécurité de l'ONU.

6. La déclaration de l'Agence figurant au **paragraphe 32** du document GOV/2025/24, à savoir « La décision de l'Iran d'enlever tout le matériel que l'Agence avait installé sur son territoire pour mener ses activités de surveillance et de contrôle liées au PAGC a aussi nui à la capacité de cette dernière de fournir une assurance quant à la nature pacifique du programme nucléaire iranien », n'a pas de fondement juridique au regard de l'AGG. Il conviendrait d'établir une distinction claire entre les obligations juridiques qu'imposent aux États Membres leurs accords de garanties respectifs et leurs engagements volontaires afin d'éviter que ces derniers ne soient transformés en obligations juridiques au titre des garanties. À cet égard, il y a tout lieu d'attendre de l'Agence qu'elle se conforme à cette prescription qui est essentielle pour faire respecter son Statut, ainsi qu'aux AGG respectifs régissant les relations avec elle.

7. En ce qui concerne le **paragraphe 33** du document GOV/2025/24, l'application volontaire et provisoire du Protocole additionnel a cessé conformément à la loi adoptée par le Parlement à la suite du retrait illégal des États-Unis du PAGC. Les paragraphes 26 et 36 du PAGC conféraient à l'Iran le droit inhérent de cesser d'appliquer le PA. N'oublions pas que la mise en œuvre du protocole additionnel et sa ratification éventuelle par le Parlement étaient liées à la mise en œuvre réussie du PAGC.

8. **En ce qui concerne le paragraphe 34** du document GOV/2025/24, il n'y a pas eu de limitation du niveau d'enrichissement sur la base de l'AGG. Les activités du cycle du combustible, y compris l'enrichissement, qui font partie des politiques nationales des États Membres, ont été pleinement reconnues par les conférences d'examen du TNP et les autres instances des Nations Unies.